

## ARRETE TEMPORAIRE

### Portant réglementation de la voirie

#### La mise en place d'écluses (expérimentation d'écluse centrale et une écluse double) – Rue de l'Hôtel de Ville Anetz

Monsieur Eric LUCAS, Maire de la commune de VAIR SUR LOIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 415-6, R 415-9,

**VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié,

**VU**, l'article 140 de la loi du 13 août 2024 retirant de la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité, les décisions réglementaires et individuelles prises par le Maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de circulation de stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers en réglementant le régime de priorité par la mise en place d'écluses (expérimentation d'écluse centrale et une écluse double), rue de l'hôtel de ville à Anetz, RD 8, à Anetz, commune déléguée de Vair-sur-Loire

Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pendant une phase test à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre, le régime de priorité sur la RD 8, rue de l'Hôtel de ville à Anetz, commune déléguée de VAIR SUR LOIRE, sera modifié par la mise en place d'écluses (expérimentation d'écluse centrale et une écluse double)

### **Prescriptions techniques particulières :**

- Toute la signalisation horizontale employée (ligne de biseaux d'écluse) devra être rétro-réfléchissante et conforme à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière, Septième partie) tant en ce qui concerne les types de marquages, leurs dimensions et leur rétro-réflexion, la valeur de l'unité U des marquages à mettre en œuvre étant de 5 cm (cf extrait ci-joint de l'instruction interministérielle précitée).
- Toute la signalisation verticale (B15, C18, A3, A3a et B21) sera de gamme normale et rétro-réfléchissante de classe 2.
- L'écoulement des eaux pluviales devra être pris en compte et conservé tout au long de l'expérimentation
- La largeur de voie maintenu devra être au minimum de 3.5 mètres de large.
- Un survol de 4.25 mètres de large devra être préservé sans obstacle de mobilier urbain et de panneau de signalisation.
- La signalisation de police prévue, devra être installée dans des fourreaux et facilement démontables lors des passages d'éventuels convois exceptionnels.

### **Divers :**

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser la gêne à l'usager pendant les différentes phases de réalisation de l'aménagement en cause.

### **Dépôt :**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements)

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques de la commune selon les règles de pose et de maintenance définies par la délégation de l'Aménagement du Pays d'Ancenis.

### **ARTICLE 3**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Anetz commune déléguée de Vair-sur-Loire, et placardé aux extrémités de la voie concernée.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de Vair-sur-Loire, M. le Commandant de la communauté de la Brigade de Gendarmerie d'Ancenis, Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**A VAIR SUR LOIRE, le 17 Janvier 2024**

**Le Maire,  
Eric LUCAS**



*Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :*  
*À la Compagnie de Gendarmerie d'Ancenis pour attribution.*  
*Au département*  
*Au centre de secours pour information.*  
*Aux services déchets et transports pour information.*

**NB** : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité (article 140 de la loi du 13 août 2004). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.